

MONTREAL

Place Victoria, 43^e étage
800, Square Victoria, C.P. 303
Montréal H4Z 1H1
Téléphone 514 866-6743
Télécopieur 514 866-8854

JOLIETTE

1075, boul. Firestone
Bureau 3100, Joliette J6E 6X6
Ligne Mtl 514 990-4485
Téléphone 450 759-8800
Télécopieur 450 759-8878

LAVAL

3055, boul. Saint-Martin Ouest
Bureau 610, Laval H7T 0J3
Ligne Mtl 514 990-8884
Téléphone 450 886-8883
Télécopieur 450 886-8893

**AGGLOMÉRATION DE
LONGUEUIL**

2035, avenue Victoria, bureau 305
Saint-Lambert J4S 1H1
Téléphone 450 672-4681
Télécopieur 450 465-3700

SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU

202, rue Richelieu, bureau 205
Saint-Jean-sur-Richelieu J3B 6X8
Téléphone 450 358-5737
Télécopieur 450 358-5748

SAINT-JÉRÔME

995, rue Maher, bureau 201
Saint-Jérôme J5L 0A8
Téléphone 450 431-0705
Télécopieur 450 431-1247

SHERBROOKE

1802, rue King Ouest, bureau 240
Sherbrooke J1J 0A2
Téléphone 819 481-0324
Télécopieur 819 481-0337

Laval, le 25 juin 2026

Par courriel et par dépôt électronique

Me Johanne Skelling, secrétaire

RÉGIE DE L'ÉNERGIE DU QUÉBEC

800, Place Victoria, 2^e étage

Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : R-4333-2026 - Demande du Distributeur relative à la fixation des
tarifs centres de données et pour usage cryptographique
appliqué aux chaînes de blocs**

**Contestation de certaines réponses à la demande de
renseignements numéro 1 de l'AQCIE-CIFQ**

N.D. : 128 140

Chère consœur,

La présente fait suite aux réponses de HQD relativement à la demande de renseignements numéro 1 de l'AQCIE-CIFQ dans le présent dossier (B-0035). Elle vise à contester certaines réponses.

QUESTION 5.2

5.2. Veuillez identifier l'article de la LRÉ qui indique que la Régie doit prendre en compte de la valeur de l'électricité verte pour la clientèle concernée pour la fixation d'un tarif.

Réponse :

Voir les réponses à la question 8.8 de la demande de renseignements no 1 de la Régie à la pièce HQD-6, Document 1.1.

Nous reproduisons ici la question 8.8 de la demande de renseignements numéro 1 de la Régie et la réponse donnée par le Distributeur.

8.8 En lien avec le premier extrait souligné en référence (i), veuillez préciser comment le Distributeur s'est informé de la valorisation de l'électricité faite par la clientèle des centres de données.

Réponse :

Le texte cité à la référence (i) présente les éléments que le Distributeur a considérés au soutien d'une majoration du prix payé par les clients par rapport aux tarifs M et LG actuels. Concernant l'extrait souligné, il vise à rappeler que le caractère vert de l'électricité du Distributeur constitue une valeur ajoutée importante dans un contexte de transition énergétique, notamment par rapport à une électricité produite à partir de sources non renouvelables, comme l'énergie fossile

Motifs de contestation

La réponse à la demande 8.8 de la Régie ne traite aucunement de la Loi sur la Régie de l'énergie et ne répond aucunement à la question de l'AQCIE-CIFQ visant à savoir quelle disposition de cette Loi est invoquée par le Distributeur pour demander à la Régie de tenir compte de la valeur de l'électricité verte pour la clientèle concernée par la fixation d'un tarif.

QUESTION 6.4

6.4. Veuillez justifier de ne pas prendre en compte les coûts de transport et de distribution pour la fixation du tarif CD.

Réponse :

Voir les réponses aux questions 1.2.2 et 1.3.2 de la demande de renseignements 5 no 1 de l'AHQ-ARQ à la pièce HQD-6, Document 2.1.

Nous reproduisons ici les questions 1.2.2 et 1.3.2 de la demande de renseignements numéro 1 de l'AHQ-ARQ et les réponses données par le Distributeur.

1.2.2 Veuillez indiquer comment le Distributeur propose de mesurer ou de démontrer l'atteinte de cet objectif.

Réponse :

Le coût marginal d'approvisionnement (ou le coût évité), par définition, est le coût additionnel induit par une hausse à la marge de la demande,

compte tenu du portefeuille d'approvisionnement disponible. Autrement dit, il correspond au coût de la dernière unité d'énergie ou de puissance mobilisée pour répondre à la croissance de la demande. De fait, il constitue le meilleur reflet du coût d'alimenter une charge additionnelle.

1.3.2 Veuillez indiquer si le Distributeur a établi un critère ou un seuil permettant de déterminer si l'impact de l'arrivée des centres de données sur les autres clientèles est suffisamment « limité ». Dans l'affirmative, veuillez fournir ce critère ou ce seuil. Dans la négative, veuillez expliquer comment la Régie pourra vérifier l'atteinte de cet objectif.

Réponse :

Le Distributeur juge qu'un tarif reflétant les coûts marginaux d'approvisionnement permet de couvrir l'essentiel des coûts supplémentaires qu'engendre l'arrivée massive de centres de données.

Motifs de contestation

Dans ses réponses aux questions 1.2.2 et 1.3.2 de la demande de renseignements numéro 1, le Distributeur n'explique et ne justifie aucunement pourquoi il n'a pas pris en compte les coûts de transport et de distribution pour la fixation du tarif CD.

QUESTIONS 14.3, 14.4 ET 14.5

14.3. Est-ce qu'on doit comprendre que le Distributeur entend offrir aux centres de données de payer plus cher en contrepartie de l'émission d'un certificat d'énergie renouvelable (CER) lui transférant les attributs environnementaux de sa consommation qu'Hydro Québec prétend ne pas être automatiquement transférés à sa clientèle à l'égard de l'électricité qu'elle consomme?

Réponse :

Voir la réponse à la question 8.7 de la demande de renseignements no 1 de la Régie à la pièce HQD-6, Document 1.1.

14.4. Est-ce la première étape à l'instauration d'un système de vente au plus offrant des attributs environnementaux reliés à l'électricité produite au

Québec? Quelles sont les intentions du Distributeur à l'égard de ces attributs environnementaux?

Réponse :

Voir la réponse à la question 8.7 de la demande de renseignements no 1 de la Régie à la pièce HQD-6, Document 1.1.

14.5. Si le paiement du prix plus élevé offert n'implique pas la titularité des attributs environnementaux, quelle est alors la contrepartie pour les centres de données de payer un prix plus élevé?

Réponse :

Voir les réponses aux questions 8.3 et 8.7 de la demande de renseignements no 1 de la Régie à la pièce HQD-6, Document 1.1.

Nous reproduisons ici les questions 8.3 et 8.7 de la demande de renseignements numéro 1 de la Régie et les réponses données par le Distributeur.

8.3. La Régie comprend de la référence (iv) que cette clause vise à offrir à un client dont l'alimentation est conditionnelle à l'allocation de blocs par le gouvernement la possibilité de se démarquer par un prix majoré. Veuillez confirmer ou corriger.

Réponse :

Le Distributeur le confirme. Il rappelle toutefois que le processus d'allocation des blocs par le gouvernement repose sur de nombreux critères.

8.7. Veuillez préciser quel processus permettra au client d'avoir la preuve que son alimentation est fournie par une source renouvelable.

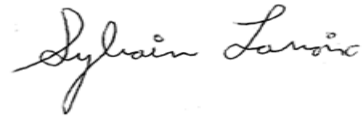
Réponse :

Le libellé de la clause vise simplement à souligner que l'énergie fournie par Hydro-Québec est de source renouvelable. Pour éviter toute confusion, le Distributeur propose de retirer les termes « de source renouvelable » du libellé de la clause.

Motifs de contestation

Les réponses fournies par le Distributeur aux questions 8.3 et 8.7 de la demande de renseignements numéro 1 de la Régie ne répondent aucunement aux questions 14.3 à 14.5 de l'AQCIE-CIFQ.

Veuillez agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.



Me Sylvain Lanoix

✉ Slanoix@duntonrainville.com

c.c. Jocelyn B. Allard, AQCIE
Cyril Michaud, CIFQ
Paul Paquin, analyste
Me Marie-Michelle Côté et Me Simon Turmel, procureurs de HQD